

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA MAISON PASSIVE FRANCE »

I. Buts et composition de l'Association

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DÉNOMINATION

L'Association « LA MAISON PASSIVE FRANCE » ayant pour sigle "LAMP" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application modifié du 16 août 1901 (ci-après désignée « l'Association »). Sa déclaration a été publiée au Journal officiel du 3 février 2007.

La dénomination "LA MAISON PASSIVE FRANCE" et son logo ont fait l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'INPI, enregistré sous les n° 09 364 9085 et 09 364 9086.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association a pour objet :

- la promotion et le développement du bâtiment à énergie presque nulle ou nZEB (Nearly Zero Energy Building) au sens du « Bâtiment Passif » ;
- et plus généralement toute opération, de quelque nature qu'elle soit, apte à favoriser la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les visites de bâtiments passifs ... ;
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet social et notamment le Salon PASSI'BAT et son congrès ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tout produit ou service entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- la prise de participation dans des sociétés et l'exercice des fonctions de mandataire social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Le siège social est fixé en lle de France.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'Association se compose de :

- <u>Membres actifs</u>: ce sont ceux qui ont été agréés par le Conseil d'administration et qui sont à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours. Ils ont voix délibérative aux Assemblées générales ;

- <u>Membres d'honneur</u>: ce sont ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Les candidats sont admis comme membre sur décision du Conseil d'administration sous réserve des conditions et selon les procédures visées dans le Règlement intérieur de l'Association.

Les droits et devoirs des membres sont précisés dans le Règlement intérieur de l'Association.

Pour être membre actif, il faut en outre :

- remplir un bulletin d'adhésion,
- payer une cotisation annuelle.

Le barème et les montants de la cotisation sont déterminés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 1 du Règlement intérieur et ratifiés par l'Assemblée générale.

Le fait d'adhérer implique adhésion entière et absolue aux Statuts, au Règlement intérieur, aux décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le titre de membre d'honneur ne peut être décerné qu'aux personnes physiques.

ARTICLE 6 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

6.1. Pour les personnes physiques :

- 1°) par la démission, présentée par écrit ;
- 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'Assemblée générale ;
 - L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur ;
- 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil d'administration.
 - L'intéressé peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- 4°) en cas de décès.

6.2. Pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ces statuts ;

2°) par sa dissolution;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'Assemblée générale ;

recours de son representant devant l'Assemblee generale,

Le représentant de la personne morale concernée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le Règlement

intérieur;

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Conseil

d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

II.Administration et fonctionnement

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS COMMUNES

7.1. Composition et droits de vote

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

7.2. Convocation - ordre du jour - tenue

L'Assemblée générale de l'Association se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

A l'initiative du Président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration ou d'un dixième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans les conditions définies par le Règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée générale est convoquée quinze (15) jours au moins avant la date fixée, par voie électronique, postale, ou toute autre voie légale.

Outre la date, l'heure et le cas échéant le lieu de la réunion, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Une même convocation peut appeler les membres à statuer en Assemblée générale ordinaire et en Assemblée générale extraordinaire, à condition de mentionner les questions portées à l'ordre du jour de chacune d'entre elles et de préciser les quorums et majorités applicables à chacune.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi par le Conseil d'administration et comprend les questions dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur par un dixième au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, à défaut par un autre administrateur désigné par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs chargés de veiller au bon déroulement de la séance. En cas d'Assemblée générale élective, les scrutateurs ne peuvent pas être choisis parmi les candidats au Conseil d'administration.

Le secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale est désigné par le président de séance parmi les membres ou en dehors d'eux.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, le ou les scrutateurs, et le secrétaire de séance.

Les modalités de délibération et de vote en Assemblée générale sont visées aux articles 7.4., 8 et 9 des présents Statuts et le cas échéant précisées dans le règlement intérieur. Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition des membres de l'Association. Ils sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

7.3. Quorum

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer à condition que le quart au moins des droits de vote des membres de l'Association soit présent ou représenté.

Si le quorum n'était pas atteint, la séance serait levée, et une deuxième Assemblée générale serait convoquée dans les mêmes conditions et sur le même ordre du jour. Elle pourrait alors délibérer sans quorum.

7.4. Délibération et vote

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire dispose, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, des pouvoirs suivants :

- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- décider toute affectation et répartition de l'excédent de l'exercice ;
- voter le budget de l'exercice suivant, approuver le mode de calcul et le montant des cotisations et des éventuels droits d'entrée ;
- approuver la gestion de l'exercice clos et donner quitus au Conseil d'administration;
- approuver les objectifs et le programme d'actions arrêté par le Conseil d'administration ;
- désigner le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) dans les conditions fixées par les loi et décrets ;
- élire les membres du Conseil d'administration :
- révoquer ou ratifier des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale approuve les délibérations du Conseil d'administration relatives aux actes de dispositions ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'Association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prendre toute décision entraînant une modification des statuts, pour décider de la dissolution ou de la liquidation de l'Association, ou du changement de son affiliation.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue en nombre de voix des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se compose de neuf (9) membres.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois (3) ans, par l'Assemblée générale et choisis parmi les membres de l'Association.

Le Conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Afin de lisser les renouvellements à venir pour les années 2020 et 2021, un mécanisme de transition décrit à l'Annexe 1 sera exceptionnellement mis en œuvre.

En cas de nombre de voix ex-aequo, les administrateurs seront déterminés par la voie du sort parmi les ex-aequo.

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, ils ne peuvent exercer trois (3) mandats pleins successifs.

Le Conseil d'administration peut mettre en place des commissions thématiques et/ou géographiques avec des missions spécifiques. Il s'appuie sur un comité des nominations dont la composition et les missions sont fixées à l'article 9 du Règlement intérieur.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'Assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

10.2. Tenue des réunions, conditions de vote et de quorum

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par exercice. Il se réunit sur convocation du Président ou de son remplaçant en application de l'article 12 des présents Statuts, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens valables.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Par ailleurs, les personnes suivantes assistent de plein droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative :

- le Délégué général de l'Association,
- les membres d'honneur.

Toutefois, dès qu'un membre du Conseil d'administration le demande, le Conseil d'administration délibère à huis clos.

Un administrateur peut donner, par lettre ou courriel, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que de deux (2) procurations au plus.

Sont réputés présents au sens des alinéas précédents les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Les délibérations sont en général non anonymes.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres du Conseil d'administration, le vote d'une résolution peut se faire au scrutin secret.

Les séances de Conseil d'administration sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents ou, à défaut, un autre membre du bureau.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un autre administrateur présent ou, en cas d'empêchement, par deux administrateurs présents.

10.3. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration, de disposition et de gestion. En matière de disposition, les décisions portant sur un montant supérieur à 150.000 euros hors taxes ne seront valables que si elles sont ratifiées par l'Assemblée générale ordinaire préalablement à leur mise en œuvre.

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, les suivants :

- statuer sur l'admission de nouveaux membres, ou sur la radiation d'un membre, sous réserve de l'exercice de son droit de recours ;
- animer et orienter la politique générale de l'Association ;
- préparer les objectifs et le programme d'actions à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- préparer le budget prévisionnel de l'Association et le montant des cotisations à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- arrêter les comptes, les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et proposer l'affectation de l'excédent ou du déficit ;
- le cas échéant, proposer à l'Assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par les lois et décrets ;
- préparer et adopter les modifications du règlement intérieur de l'Association, après information préalable des membres ;
- préparer les modifications des statuts de l'Association à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- créer tous services nécessaires à la réalisation de l'objet des statuts ;
- créer toute structure interne permettant de faciliter l'action de l'Association et la bonne information des membres, en définir le mandat et en nommer les responsables.
- donner son accord préalable au Président pour recruter un délégué général ou le cas échéant, le licencier ;
- en cas de filiale commerciale, donner son accord préalable au Président pour recruter son gérant, renouveler son mandat, en fixer la rémunération ou le cas échéant, le licencier;
- procéder à tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, autorisés par l'Assemblée générale ;
- donner toutes autorisations au Président pour compromettre et transiger ;
- gérer le patrimoine de l'Association à charge de rendre compte à l'Assemblée générale.

10.4. Remboursement de frais et rétribution

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles, dans les conditions fixées dans le Règlement intérieur.

10.5. Confidentialité et conflits d'intérêts

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère

confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

L'Association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de

l'un de ses administrateurs, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de

l'Association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou

apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération

concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du Conseil

d'administration, qui en informe l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 - BUREAU

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres majeurs au scrutin secret, un

Bureau.

Le Bureau est composé au minimum du Président, du Trésorier et du Secrétaire, et le cas

échéant d'un Vice-Président, d'un Trésorier adjoint et d'un Secrétaire adjoint. Le Président est élu pour deux (2) ans pour autant que la durée de son mandat de membre du Conseil

d'administration le permette ; les autres membres du Bureau sont élus pour un (1) an. Les

membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres du Bureau, celui-ci peut pourvoir

provisoirement à leur remplacement par cooptation. Les fonctions des membres du

Bureau ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les fonctions des membres remplacés.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association en accord avec le Président, le

Trésorier et le Secrétaire. Il se réunit aussi souvent que l'exige le fonctionnement de

l'Association à l'initiative et sur convocation du Président ou sur demande de la moitié au

moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de

partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 12 - PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il exécute les décisions du Conseil d'administration et reçoit toutes les délégations de pouvoirs nécessaires.

Dans ce cadre, le Président dispose, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative, des pouvoirs suivants :

- il préside le Conseil d'administration ;
- il dirige l'Association soit directement, soit par l'intermédiaire du Délégué général ;
- il ouvre et fait fonctionner sous sa signature le compte bancaire de l'Association ;
- il recrute et le cas échéant licencie le personnel de l'Association, et il fixe sa rémunération; le recrutement comme le licenciement du Délégué général sont soumis à l'accord préalable du Conseil d'administration;
- il peut déléguer sa signature aux membres du Bureau ou au Délégué général ;
- il prépare, avec le concours du Conseil d'administration et en particulier du Trésorier, le budget de l'Association et en surveille l'exécution ;
- il présente annuellement à l'Assemblée générale ordinaire, ou demande au Trésorier de présenter le rapport financier et le projet de budget pour l'exercice suivant;
- il peut ester en justice tant en demande qu'en défense et, après l'accord préalable du Conseil d'administration, compromettre et transiger ;
- dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'Association et à poursuivre la réalisation de son objet, sous réserve d'en référer ultérieurement au Conseil d'administration;
- il ne peut toutefois pas prendre d'engagements de crédit-bail immobilier, ni se porter aval ou caution au nom et pour le compte de l'Association, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

En cas d'indisponibilité du Président, un vice-président est désigné pour le remplacer dans ses droits et prérogatives.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou de révocation du Président, le Conseil d'administration doit désigner parmi ses membres un remplaçant dans un délai d'un mois maximum.

Le remplacement définitif intervient lors de l'Assemblée générale suivant la cooptation. Le mandat du membre élu en lieu et place du Président empêché, démissionnaire ou révoqué expire au terme du mandat de ce dernier. Si cette nomination provisoire prononcée par le Conseil d'administration n'est pas ratifiée, les actes de l'Association pris sous la présidence provisoire demeurent valables.

ARTICLE 13 - TRESORIER

Au sein du bureau, le Trésorier a plus particulièrement le rôle de gestion budgétaire et de

suivi des travaux du Délégué général pour tout ce qui concerne les recettes et les

dépenses de l'Association.

Il s'assure plus généralement du bon travail du personnel de l'Association relatif à la

comptabilité et peut, avec l'accord préalable du Président, faire appel à des aides

extérieures (expert-comptable...).

Il rend compte de sa mission, d'une part au Président, d'autre part au Conseil

d'administration.

Sur demande du Président, il présente annuellement à l'Assemblée générale le rapport

financier et le projet de budget pour l'exercice suivant.

Il peut, avec l'accord préalable du Président, déléguer ses pouvoirs à des membres du

Bureau, ainsi qu'à des membres du personnel de l'Association pour des sommes dont le

montant est fixé en accord avec le Président.

ARTICLE 14 - SECRETAIRE

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de

l'Association.

Il établit les procès-verbaux des réunions de Bureau et des Assemblées générales. Il tient

les registres de l'Association. Il procède aux déclarations à la Préfecture et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou

réglementaires.

Le Secrétaire adjoint, s'il est désigné, assiste le Secrétaire dans ses fonctions.

ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Des commissions thématiques peuvent être créées sur décision du Conseil

d'administration pour traiter de thématiques se rattachant à des enjeux et des travaux en

cours. Elles n'ont pas de personnalité juridique.

Une commission thématique permet aux membres de l'Association :

- d'échanger entre eux sur la thématique et les pratiques qui s'y rattachent ;

- de définir des axes de recherche communs ;

- de préparer des communications ou des actions destinées aux publics et parties

prenantes concernés par la thématique.

La Maison Passive France

Association loi 1901, déclarée le 15 janvier 2007 - Inscrite au RC - N° Siret 498 293 364 00044 - APE 9499Z

Des commissions géographiques peuvent être créées sur décision du Conseil

d'administration.

Une commission qu'elle soit thématique ou géographique est placée sous l'autorité d'un

président de commission, désigné et révocable par le Conseil d'administration.

Le président de commission convoque et anime les réunions.

En cas d'empêchement, il désigne un membre de la commission pour présider la séance.

Les commissions font régulièrement connaître l'état d'avancement de leurs travaux au Président et, au moins une fois par an, au Conseil d'administration qui valide les orientations et décide de l'utilisation des travaux et des propositions.

ARTICLE 16 - DELEGUE GENERAL

Le Délégué général assure des fonctions de gestion, de coordination, de représentation et de développement de l'Association.

Il est nommé et éventuellement révoqué par le Président, avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

A ce titre, le Président peut lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Il met en œuvre, sous le contrôle du Président, les actions décidées par le Conseil d'administration.

Il est chargé, sous la responsabilité du Président, de la gestion des moyens dont dispose l'Association. Il rend compte de ses actions directement au Président.

Il lui appartient également d'alerter le Conseil d'administration sur tout point de nature à contrarier les objectifs ou les actions décidés par ce dernier.

Par délégation du Président, il est responsable du personnel de l'Association.

III. Ressources annuelles

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs ;
- des mécénats et partenariats pouvant être conclus ;
- des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics ou aides communautaires ;
- des recettes provenant des biens vendus ou des prestations fournies par l'Association;
- de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

IV. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent ou représenté.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze (15) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum prévues à l'article 10.3. des présents Statuts.

Une telle décision ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les membres du Conseil d'administration ou en dehors d'eux, et fixe éventuellement leur rémunération. Le ou les liquidateurs sont munis des pouvoirs les plus étendus pour apurer le passif et réaliser l'actif.

L'excédent d'actif, s'il en existe un, est dévolu, conformément à la législation en vigueur, à toute organisation dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'Association dissoute. La dévolution du solde est décidée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Si les circonstances rendent impossible la réunion du Conseil d'administration, la décision est prise par le ou les liquidateurs.

V.Règlement intérieur

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Association établit un Règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts.

Le Règlement intérieur est préparé, modifié et adopté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les signataires des présents Statuts rempliront les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts adoptés le 12 octobre 2020 par l'Assemblée Générale Extraordinaire

ANNEXE 1

Mécanisme de transition pour les années 2020 et 2021

Élection 2020 (Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2019) :

4 membres sortants, élection de 5 administrateurs :

- 3 administrateurs pour une durée expirant en 2023 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2022 (candidats ayant obtenu le plus de voix parmi les 5 premiers)
- 2 administrateurs pour une durée expirant en 2022 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 (candidats ayant obtenu le moins de voix parmi les 5 premiers)

Élection 2021 (Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2020) :

4 membres sortants, élection de 4 administrateurs :

- 3 administrateurs pour une durée expirant en 2024 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023 (candidats ayant obtenu le plus de voix parmi les 4 premiers)
- 1 administrateur pour une durée expirant en 2022 à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2021 (candidat ayant obtenu le moins de voix parmi les 4 premiers)

En cas de nombre de voix *ex-aequo* pour 2020 et 2021, la durée du mandat des administrateurs sera déterminée par la voie du sort.

Élection 2022 et les années suivantes :

• 3 administrateurs pour 3 ans

En cas de nombre de voix ex-aequo, les administrateurs seront déterminés par la voie du sort parmi les ex-aequo.